

Arrêt

n° 253 170 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 16 avril 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.2 Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°253 169 du 21 avril 2021.

1.3. Le 21 août 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant de nationalité belge.

1.4. Le 23 janvier 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le **21.08.2019**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [B.K.F.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, l'existence de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération, même si les montants perçus sont versés sur le compte de Monsieur [B.K.F.]. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, Monsieur [B.K.F.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Questions préalables.

Dans sa requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; »

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, moyen également pris de l'erreur manifeste d'appréciation, d'une part et de l'autre, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.1.1. Elle « conteste le caractère fondé de la motivation de la décision attaquée, Que suite à une mauvaise compréhension, toute la situation financière du couple n'a pas été prise en considération ; Qu'en effet pour rappel, la demande de séjour du 21.08.2019 était accompagnée d'une note explicative établie le 19 août 2019 par le conseil de la requérante ; Que cette note résume ainsi la situation financière du couple et invite l'office des étrangers à en tenir compte :

Pour votre information, je joins à la présente les preuves des moyens de subsistance suivants :

- Rémunérations Emploi CPAS Ixelles : 1 830,67 euros
- Revenus réguliers issus d'un contrat de production d'émissions pour TV5MONDE : +/- 5 000 euros/mois

Certes Monsieur [B.] s'est remis au travail dans le cadre de l'article 60 pour une durée de deux ans mais le couple perçoit aussi des revenus mensuels liée à une activité rémunérée dans le secteur audiovisuel, gérée par Madame [M.], journaliste de formation. Ces revenus mensuels sont versés sur le compte de l'époux. Ainsi lorsqu'on accumule ces revenus mensuels du couple, on peut considérer Monsieur [B.K.F.] dispose des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre en charge son épouse, Madame [M.]. A toutes fins utiles, ma cliente s'engage également à vous apporter dans le délai légal, tout élément d'informations complémentaires qu'il vous plaira de demander.

Que sans raison valable, la décision attaquée ne répond pas à cette note de sorte qu'on peut ajuster titre considérer que cette note n'a pas fait l'objet d'une analyse de la partie adverse avant de prendre sa décision contestée ; Que dans l'hypothèse où on tient compte uniquement des revenus du conjoint belge, il est utile de rappeler que ce dernier est entré en service depuis le 1er décembre 2018 et perçoit mensuellement 1 830 euros ; Que le contrat a une durée de deux ans ; Que cette question est d'autant plus utile que l'article 40 ter exige du regroupant belge qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi ; Que tel est le cas lorsque pendant deux ans, le regroupant perçoit mensuellement 1 830 euros avec une personne en charge et paie un loyer de 650 euros ; Que pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Qu'avec une telle régularité, il est difficile de soutenir que le revenu mensuel de 1 830 euros constitue une continuité de l'assistance sociale ; Qu'au moment où la partie adverse prend la décision attaquée soit le 23 janvier 2020, l'époux regroupant a déjà totalisé une année et on peut par conséquent s'interroger si les conditions de l'article 40 ter ne sont pas déjà réunies et si le caractère stable, suffisant et régulier des revenus n'est pas acquis ; Qu'en l'espèce, il n'est pas établi que la partie adverse a tenu compte de tous les moyens du couple de sorte qu'il y a mauvaise interprétation de l'article 40 ter. ; Alors que le principe de Bonne Administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ; Que ce principe requiert de l'Administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ; Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la note explicative jointe à la demande de séjour du 21 août 2019 rappelle une disposition importante de la loi du 15/12/1980 : Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Qu'en outre sa charge la plus importante de l'époux belge regroupant est son loyer fixé à 650 euros pour une rémunération mensuelle de 1 830 euros ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne fait pas

application correcte des dispositions de l'article 42, § 1, alinéa 2 alors que la loi l'y invite et le conseil de la requérante lui rappelle dans la note explicative du 19 août 2019;

Attendu que l'objectif final de la loi est d'éviter que la personne visée ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ; Or malgré les apparences (contrat article 60 de la loi organique du 8/7/1976), cet objectif est rencontré au regard des moyens réels et la situation financière du conjoint belge est stable grâce à la combinaison de tous les revenus ;

Qu'il ressort des éléments de la cause qu'une erreur s'est glissée dans l'appréciation de la situation personnelle de la requérante ; Que l'erreur peut être manifeste dans le chef de la partie adverse lorsqu'elle ne tient compte d'une situation pourtant évidente; Que pour ne pas les prendre en considération, la partie adverse donne une interprétation erronée des revenus complémentaires étrangers du couple alors qu'ils lui sont connus et participent également aux frais du ménage; Que ces revenus sont par ailleurs de loin plus importants que ceux perçus dans le cadre de sa mise au travail suivant l'article 60 de sorte que le couple ne peut nullement constituer une charge pour les publics; Considérant que pour la partie adverse, « les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 car seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération, même si les montants perçus sont versés sur le compte de Monsieur [B.K.F.] Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n°240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. » Alors que les revenus complémentaires sont communs et issus d'une activité commune créée par les époux à partir de l'étranger ; Qu'à ce titre, étant leur caractère régulier et stable, la partie adverse n'a aucune raison valable de ne pas les prendre en considération ; Qu'en outre à titre subsidiaire, les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens ; Que dans ces conditions, ce type de revenus professionnels fait partie du patrimoine commun ; Qu'il ne s'agit nullement des revenus propres à la requérante, les deux époux concernés par l'activité puisqu'ils sont fondateurs de la société de production audio-visuelle impliquée ;

Considérant qu'au regard des conséquences de la décision attaquée sur la vie personnelle, la décision attaquée constitue un traitement humiliant et dégradant, en mettant en péril un droit fondamental protégé par l'article 3 CESDH (Obligation pour les époux de cohabiter) ; Qu'en outre la requérante note une violation de l'article 8 de la CEDH ; Que les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme, qui protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée ». Elle soutient que « la partie adverse, notifiant en effet à la requérante la décision de retrait, la prive du droit au respect de sa vie de famille qu'elle souhaite paisible conforme à la dignité humaine ; Que la décision ne se justifie pas au regard de la situation que connaît la requérante, du moment que sans séjour, sa vie de famille est compromise alors qu'elle justifie d'un motif valable de vivre au côté de son époux, Monsieur [B.] en Belgique ; Que l'acte attaqué est constitutif d'une violation de l'art. 8 de la CEDH et est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence : « Le Conseil entend ci cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé ci assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996) ; Que la décision querellée devra absolument être suspendue puis annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ».

4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que « les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 car seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération, même si les montants perçus sont versés sur le compte de Monsieur [B.K.F.]. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une note du 19 août 2019 dans laquelle elle exposait que « Monsieur [B.] s'est remis au travail dans le cadre de l'article 60 pour une durée de deux ans mais le couple perçoit aussi des revenus mensuels liée à une activité rémunérée dans le secteur audiovisuel, gérée par Madame [M.], journaliste de formation. Ces revenus mensuels sont versés sur le compte de l'époux. ». Il ne saurait dès lors, à la lecture de l'acte attaqué, être soutenu que cette « note n'a pas fait l'objet d'une analyse de la partie adverse ». Au contraire, la partie défenderesse a pris en considération les revenus « du couple » et a estimé que les revenus de la regroupée ne « sont pas pris en considération ».

4.2.2. La partie défenderesse a également relevé que « Monsieur [B.K.F.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, il n'est pas contesté que le regroupant a conclu un contrat de travail dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976. Le Conseil d'Etat a jugé « qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée recouvre, en outre, une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié » (CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.106, rendue le 24 août 2016).

Etant donné la similitude des conditions requises par l'article 10, § 2, alinéa 1, et § 5, et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le même raisonnement s'applique, par analogie, en l'espèce.

L'argumentation développée par la partie requérante ne peut donc être suivie.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'application de l'article 42 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial « a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale » et qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter [...] ». Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. (Voir en ce sens C.E. n° 230.222 du 17 février 2015).

4.2.4. En ce que la partie requérante fait valoir que « les revenus complémentaires sont communs et issus d'une activité commune créée par les époux à partir de l'étranger ; Qu'à ce titre, étant leur caractère régulier et stable, la partie adverse n'a aucune raison valable de ne pas les prendre en considération ; Qu'en outre à titre subsidiaire, les époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens ; Que dans ces conditions, ce type de revenus professionnels fait partie du patrimoine commun ; Qu'il ne s'agit nullement des revenus propres à la requérante, les deux époux concernés par l'activité puisqu'ils sont fondateurs de la société de production audio-visuelle impliquée », il convient de constater, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas que seuls les revenus du regroupant peuvent être pris en considération pour déterminer les moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi, la circonstance que les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens n'étant pas de nature à énerver ce constat. D'autre part, il ressort de la note du 19 août 2019 que les revenus en question sont liés à une « activité rémunérée dans le secteur audiovisuel, gérée par Madame [M.], journaliste de formation ». Il ne peut, au vu de ces termes, être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que ces revenus étaient promérités par la requérante. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur et que rien, au dossier administratif, ne permet de constater que ces revenus proviennent d'une activité commune.

4.2.5. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi. La décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à ce.

4.2.6. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.7. Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement. En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes

et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée supra, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif. Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET